

BIOSYNEX

Société anonyme au capital de 1.076.087 euros
Siège social : 22 Boulevard Sébastien Brant
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG B 481 075 703

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quatorze janvier,
A 15h,

Les actionnaires de la société « BIOSYNEX », société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.076.087 euros, divisé en 10.760.870 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social de la Société sis 22 Boulevard Sébastien Brant, 67400 Illkirch Graffenstaden, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant les lettres adressées le 27 décembre 2024, l'avis de réunion valant avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°148 du 9 décembre 2024, l'avis de convocation paru dans le journal d'annonces légales « *Dernières nouvelles d'Alsace* » du 27 décembre 2024, et les lettres adressées aux Commissaires aux comptes le 27 décembre 2024.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de votes par correspondance.

Le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, représenté par Marc Piotraut, et Monsieur Elie Danan, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, sont absents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Larry Abensur, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Les sociétés AJT FINANCIERE, représentée par Monsieur Thomas Lamy et AXODEV, représentée par Monsieur Thierry Paper, actionnaires, sont appelées comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Madame Anne BLANC, Madame Mihal ELKAIM, Monsieur Sandy CABRAL et Monsieur Thomas RITZENTHALER, représentants du Comité Social et Economique sont excusés.

Monsieur Elie FRAENCKEL est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents (ou réputés comme tels), représentés ou ayant voté par correspondance ou par procuration possèdent 6.092.317 actions, auxquelles sont attachés 10.189.553 droits de vote, sur les 10.444.751 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président précise que les documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la

législation sur les sociétés commerciales, ont été tenus à leur disposition au siège social et/ou sur le site Internet de la Société dans les délais légaux et réglementaires et notamment :

- la copie de l'avis de réunion valant avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°148 du 9 décembre 2024,
- la copie du journal d'annonces légales « *Dernières nouvelles d'Alsace* » du 27 décembre 2024, contenant l'avis de convocation,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes par lettres recommandées, accompagnées du récépissé correspondant,
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions à titre extraordinaire soumises à l'Assemblée,
- le rapport des Commissaires aux comptes à la présente Assemblée,
- un exemplaire des statuts à jour.

Le Président indique que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. Il précise ensuite qu'il n'a été communiqué à la Société aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de nouveaux projets de résolutions émanant des actionnaires, ni aucune question écrite à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle enfin que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 8.000.000 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il n'est pas souhaité de lecture du rapport du Conseil d'administration sur les résolutions ni du rapport des Commissaires aux comptes à la présente Assemblée dont le Président rappelle seulement les grandes lignes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur Oren Bitton, actionnaire de la Société prend la parole et indique qu'il souhaite présenter un amendement à la première résolution afin de modifier le montant nominal de quatre-cent mille euros pour le passer à huit cent mille euros.

Le bureau de l'Assemblée lui fait confirmer sa volonté de soumettre son projet à un vote de l'Assemblée, ce qu'il confirme.

Le bureau décide d'une suspension de séance à 15h15 de l'assemblée afin de réunir le Conseil d'administration afin qu'il puisse recommander à l'assemblée l'adoption ou le rejet de cet amendement.

Le bureau lève la suspension de séance de l'assemblée à 15h20 et indique que le Conseil d'administration a agréé l'amendement présenté à la première résolution. Il rappelle à cet égard que les pouvoirs donnés au président seront utilisés dans un sens favorable à l'amendement présenté.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 8.000.000 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L. 225-132, L. 225-134, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires nouvelles de la Société,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente délégation (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera d'un montant maximum de huit millions (8.000.000) d'euros ;
- le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à 2 euros (dont 0,10 euros de valeur nominale et 1,90 euros de prime d'émission) ;
- le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non-incluse) immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un maximum

de quatre cent mille (400.000) euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date.

Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;

Fixe à douze (12) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au **14 janvier 2026**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider de l'émission dans le cadre de la présente délégation ;
- arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, le prix de souscription ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
- le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

- le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Growth à Paris ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant,

Les modalités définitives de l'opération réalisée en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (20^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 7 juin 2024).

Vote pour : 530 voix
Vote contre : 10.189.014 voix
Abstention : 9 voix

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

RESOLUTION A (Amendement à la première résolution présenté par Monsieur Oren Bitton en séance et agréé par le Conseil d'administration)

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 8.000.000 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L. 225-132, L. 225-134, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les

proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires nouvelles de la Société,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente délégation (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera d'un montant maximum de huit millions (8.000.000) d'euros ;
- le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à 2 euros (dont 0,10 euros de valeur nominale et 1,90 euros de prime d'émission) ;
- le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non-incluse) immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un maximum de huit cent mille (800.000) euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date.

Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;

Fixe à douze (12) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au **14 janvier 2026**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider de l'émission dans le cadre de la présente délégation ;
- arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, le prix de souscription ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

- déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
- le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Growth à Paris ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités

boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant,

Les modalités définitives de l'opération réalisée en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (20^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 7 juin 2024).

Vote pour : 10.114.416 voix

Vote contre : 75.107 voix

Abstention : 30 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cent mille (100.000) euros par émission d'un nombre maximum de un million (1.000.000) d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la

Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise,

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

Décide de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide de fixer à **douze (12) mois** à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au **14 janvier 2026** à compter de la présente Assemblée.

Vote pour : 75.008 voix
Vote contre : 10.114.536 voix
Abstention : 9 voix

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Vote pour : 10.189.537 voix
Vote contre : 0 voix
Abstention : 16 voix


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

*
* *


L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

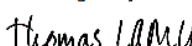
Le Président :
Monsieur Larry Abensur

DocuSigned by:

B73351003A85424...


Le Secrétaire :
Monsieur Elie Fraenckel

DocuSigned by:

BA20C6AC54C24B6...

Le Scrutateur :
La société AJT FINANCIERE
Représentée par Monsieur Thomas Lamy

DocuSigned by:

3B00263E02914E3...

Le Scrutateur :
La société AXODEV
Représentée par Monsieur Thierry Paper

DocuSigned by:

641912426CA0490...